

CH_VB 2007-2851 2431 vom 22. April 2008

Bundesverwaltung, 2008-04-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2851_2431_

FR: CH_VB 2007-2851 2431 du 22 avril 2008

IT: CH_VB 2007-2851 2431 del 22 aprile 2008

Erwägungen

E. 2

Afin de rendre sa décision, il peut, en vertu des art. 365 et 367 du code pénal³, consulter en ligne les données du casier judiciaire relatives aux jugements.

E. 3

Afin d'apprécier l'aptitude pour des affectations qui requièrent des garanties en termes de réputation, il peut, conformément aux art. 365 et 367 du code pénal⁴, consulter les données du casier judiciaire relatives aux jugements et, avec l'assentiment de la personne concernée, consulter les données du casier judiciaire concernant des enquêtes pénales en cours.

E. 4

Il peut, sur demande écrite adressée à l'autorité qui a statué ou avec l'assentiment de la personne concernée, demander des informations complémentaires aux autorités de poursuite pénale et consulter le jugement ou les pièces du dossier ayant conduit à l'inscription au casier judiciaire, à condition que ces informations soient nécessaires pour apprécier l'aptitude et que les droits de la personnalité de tiers ou l'objet de l'instruction ne soient pas menacés.

E. 5

RS 831.10

Service civil. LF

2435 1quater Il peut enregistrer des données concernant des condamnations, des enquêtes pénales en cours et des mesures entraînant une privation de liberté, pour autant qu'elles soient nécessaires pour motiver une décision relative à l'exclusion du service civil ou déterminer l'aptitude pour une affectation. 3 Abrogé Art. 80a Gestion des dossiers 1 Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'organe d'exécution traite les dossiers: a. des personnes qui ont déposé une demande d'admission au service civil; b. des personnes qui ont été admises au service civil; c. des institutions qui ont déposé une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation; d. des établissements d'affectation reconnus. 2 Il peut traiter les données sensibles visées à l'art. 80, al. 1bis, qui sont contenues dans les dossiers. Art. 80b (nouveau) Communication de données personnelles 1 L'organe d'exécution communique les données personnelles nécessaires: a. aux établissements d'affectation pour déterminer l'aptitude et pour convoquer les personnes astreintes au service civil ou les personnes astreintes à un travail d'intérêt public; b. aux établissements de formation pour donner des cours d'introduction et de formation; c. aux médecins-conseil et au Service médico-militaire pour déterminer la capacité de travail et l'aptitude au service militaire; d. aux autorités militaires compétentes

pour contrôler l'accomplissement du service militaire conformément aux art. 7 à 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁶ et l'accomplissement de l'astreinte au travail pour refus de servir dans l'armée conformément à l'art. 81 du code pénal militaire du 13 juin 1927⁷; e. aux autorités de la justice militaire pour apprécier les infractions à l'obligation d'accomplir un service militaire; f. aux autorités de poursuite pénale pour juger les infractions à la présente loi;

E. 6

RS 510.10

E. 7

RS 321.0

Service civil. LF

2436 g. à l'Office fédéral de la police pour introduire dans le système de recherches informatisées de police le signalement des personnes astreintes au service civil ou à un travail d'intérêt public dont le lieu de séjour est inconnu et pour annuler le signalement lorsque la recherche a abouti; h. au Département fédéral des finances, à La Poste Suisse, aux CFF et au Conseil des EPF pour traiter les demandes de dommages-intérêts; i. aux autorités cantonales dont relève le marché du travail pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation et sur les décisions de reconnaissance; j. aux offices de protection civile des communes de domicile pour coordonner les convocations des personnes astreintes à un travail d'intérêt public; k. aux autorités cantonales chargées de la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour fixer le montant de la taxe et la rembourser; l. aux autorités cantonales ou communales compétentes en matière d'aide sociale pour assister les personnes astreintes au service civil ou à un travail d'intérêt public; m. aux offices des poursuites et faillites pour constater la suspension des poursuites et l'insaisissabilité des biens. 2 Il communique aux tiers qu'il a mandatés les données personnelles qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches. 3 Les tiers mandatés communiquent aux organes visés à l'al. 1 les données personnelles dont ces derniers ont besoin. Titre précédant l'art. 83b (nouveau) Section 2a Disposition transitoire relative à la modification du ... Art. 83b (nouveau) Les demandes d'admission déposées avant le [date de l'entrée en vigueur] et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force sont appréciées en vertu du nouveau droit.

Service civil. LF

2437 II Modification du droit en vigueur Les lois ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code pénal⁸

Art. 365, al. 2, let. l et m (nouvelles)

2 Le casier sert aux autorités fédérales et cantonales à accomplir les tâches suivantes: l. exclusion du service civil en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁹; m. examen de l'aptitude à certaines affectations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil.

Art. 367, al. 4bis (nouveau)

4bis L'autorité visée à l'al. 2, let. j, peut, sur demande écrite et avec l'accord de la personne concernée, consulter les données personnelles concernant des enquêtes pénales en cours afin d'accomplir la tâche visée à l'art. 365, al. 2, let. m. 2. Loi du 25 septembre 1952 sur les

allocations pour perte de gain¹⁰

Art. 21, al. 1, dernière phrase

1... Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection; pour le service civil, en collaboration avec l'organe d'exécution du service civil et les établissements d'affectation. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 8

RS 311.0

E. 9

RS 824.0

E. 10

141 659 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.